



L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN  
Division du Québec

# **Mémoire relatif à certaines dispositions du PL 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**

1<sup>ère</sup> sess., 42<sup>e</sup> lég., Québec, 2021

## **PARTIE I**

présenté à la  
**Commission de la culture et de l'éducation**  
**Assemblée nationale du Québec**

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC**  
**LE 7 OCTOBRE 2021**

## **NOTE**

Pour toute question relative à ce mémoire, veuillez communiquer avec :

Me Manon Dulude, Directrice générale  
ABC-Québec

Tél. : 514 393-9600, poste 26  
Télécopie : 514 393-3350  
Courriel : [mdulude@abcqc.qc.ca](mailto:mdulude@abcqc.qc.ca)

## **PARTIE I : LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

### **I. La valeur juridique des versions française et anglaise des lois et règlements**

L'article 5 du Projet de loi propose d'ajouter à la *Charte de la langue française*<sup>1</sup> (*Charte*) l'article 7.1 qui prévoit que :

7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut.

L'ABC-Québec, comme certains autres intervenants,<sup>2</sup> est préoccupée par la prépondérance qui serait conférée par cette disposition à la version française, en cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte. D'un point de vue constitutionnel, une telle prépondérance semble incompatible avec le statut d'égalité des versions française et anglaise des actes de la législature du Québec prévu à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'égard duquel la Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit dans l'arrêt *R. c. Quesnelle*<sup>3</sup> :

[53] Selon l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le législateur adopte les lois en français et en anglais, de sorte que [traduction] « les versions dans l'une et l'autre langues d'une loi ou d'un règlement bilingue sont officielles et originales et font foi du droit applicable » (R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5e éd. 2008), p. 95). Une règle d'interprétation législative veut que lorsque l'une des deux versions peut avoir deux sens dont un seul correspond à celui de l'autre version, il convient de retenir le sens commun (R. c. Daoust, 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217, par. 28).

Nous soulignons d'ailleurs l'incongruité apparente entre l'article 7.1 proposé et l'actuel paragraphe 7(3) de la *Charte*, qui n'est pas modifié par le Projet de loi et qui prévoit que « les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° [de l'article 7] ont la même valeur juridique ».

D'un point de vue de réforme cohérente du droit, nous notons que la proposition de faire primer la version française sur la version anglaise en cas de divergence s'inscrit en porte-à-faux avec les

---

<sup>1</sup> *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11.

<sup>2</sup> Voir à titre d'exemple : *Mémoire du Barreau du Québec - Projet de loi no 96 — Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, Barreau du Québec, Montréal, 2021, p. 15-17.

<sup>3</sup> *R. c. Quesnelle*, [2014] 2 RCS 390, par. 53

efforts mis en œuvre au fil des dernières années afin d'améliorer la concordance, sur le fond du droit, entre les textes anglais et les textes français de lois du Québec<sup>4</sup>. Il est difficile de ne pas être préoccupé par le risque que la prépondérance qui serait conférée à la version française pourrait avoir pour conséquence d'éroder, avec le temps, l'importance des efforts consacrés par la législature du Québec à l'adoption de versions française et anglaise des lois et règlements qui soient les plus concordantes possibles.

## **II. L'exigence d'une traduction certifiée en français pour tout acte de procédure émanant d'une personne morale**

L'article 5 du Projet de loi propose de remplacer l'actuel article 9 de la *Charte* par l'article suivant :

**9.** Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.  
La personne morale assume les frais de la traduction.

La modification proposée impose aux personnes morales de joindre à tout acte de procédure rédigé en anglais une traduction certifiée en français, à leurs frais. Le Projet de loi propose également l'ajout à la *Charte* de l'article 208.6 qui prévoit à son premier alinéa que l'acte de procédure en anglais émanant d'une personne morale ne peut être déposé en l'absence de la traduction certifiée prévue à l'article 9.

Outre que, tel que noté par certains autres intervenants, le risque de contestation judiciaire de la constitutionnalité de ces dispositions est élevé<sup>5</sup>, l'ABQ-Québec est particulièrement préoccupée par l'impact de ces dispositions sur l'accès à la justice.

En 2016, dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*<sup>6</sup>, la Cour suprême du Canada a fait le constat accablant suivant, lequel est aujourd'hui largement partagé par les tribunaux et par les intervenants du milieu juridique :

[1] De nos jours, garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada. Les procès sont de plus en plus coûteux et longs. La plupart des Canadiens n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice lorsqu'ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu'ils sont poursuivis; ils n'ont pas les moyens d'aller en procès. À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise. [...]

---

<sup>4</sup> Voir à titre d'exemple : *Loi visant à assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil*, L.Q. 2016, c. 4.

<sup>5</sup> Voir à titre d'exemple : *Mémoire du Barreau du Québec - Projet de loi no 96 — Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, Barreau du Québec, Montréal, 2021, p. 15-17.

<sup>6</sup> *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 RCS 87, par. 1.

La modification proposée crée un obstacle additionnel à l'accès à la justice en ajoutant un fardeau financier à une multitude de personnes morales qui souhaitent ester en justice en langue anglaise, comme le leur permet l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Citons, parmi moult exemples, les sociétés privées détenues par un actionnaire et administrateur unilingue anglophone, ou encore plusieurs organismes qui représentent des peuples autochtones qui, outre leur langue propre, utilisent comme langue commune l'anglais.

La modification proposée est également susceptible de créer un obstacle au dépôt d'actes de procédure à caractère urgent, tels les actes qui ont pour objet de demander des mesures conservatoires ou provisoires, ou encore au dépôt d'actes de procédure qui sont assujettis à des délais de rigueur. En effet, l'exigence de fournir une traduction certifiée de manière concomitante au dépôt d'un acte de procédure rédigé en anglais, implique des délais additionnels de plusieurs semaines.

D'un point de vue de réforme cohérente du droit, il est difficile de concilier la modification proposée avec les objectifs qui sous-tendent l'adoption récente du nouveau *Code de procédure civile*, soit d'« assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre »<sup>7</sup>.

Si la législature québécoise souhaite maintenir l'exigence d'une traduction des procédures rédigées en langue anglaise, une solution alternative envisageable, afin de pallier les difficultés engendrées par la modification telle qu'actuellement proposée, pourrait être de faire défrayer les frais de traduction par le gouvernement et d'exclure de l'application de l'article 9 les actes de procédure à caractère urgent.

### **III. L'exigence d'une version française jointe « immédiatement et sans délai » au jugement rendu par écrit en anglais**

L'article 5 du Projet de loi propose de modifier la *Charte* afin de prévoir ce qui suit à l'article 10 :

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public. [...]

En principe, l'ABC-Québec est favorable à l'objectif poursuivi par la traduction en langue française des jugements écrits rendus en anglais. Cela est notamment susceptible de contribuer au rayonnement de la spécificité de la culture juridique québécoise dans les pays étrangers de la francophonie puisque des jugements qui, autrement, n'auraient été rendus qu'en langue anglaise seront maintenant systématiquement disponibles en langue française.

---

<sup>7</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, Disposition préliminaire. Voir aussi *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 36, 51-52, 66.

Si l'objectif apparaît louable, sa mise en œuvre ne doit toutefois pas porter atteinte à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'indépendance judiciaire ou à l'administration de la justice.

L'ABC-Québec souligne que l'imposition systématique de la traduction en langue française des jugements visés par l'article 10 al. 1 devra nécessairement s'accompagner d'un budget adéquat pour sa mise en œuvre, lequel devra également permettre d'obtenir, dans des délais raisonnables, les traductions en langue anglaise des jugements visés par l'alinéa 2 du même article.

De manière plus importante, l'ABC-Québec est préoccupée par l'exigence que la traduction en langue française soit jointe « immédiatement et sans délai » aux jugements visés par l'article 10 al. 1. Une telle exigence engendrera nécessairement des délais additionnels pour le prononcé des jugements devant être traduits en français, puisqu'il faudra ajouter à la durée du délibéré le délai nécessaire à l'obtention d'une traduction en langue française. L'ABC-Québec recommande de retirer les termes « immédiatement et sans délai » du texte du nouvel article 10 al. 1 de la *Charte* proposé à l'article 5 du Projet de loi.

À tout événement, si les termes « immédiatement et sans délai » devaient être maintenus, l'ABC-Québec souligne l'importance que l'exercice de traduction des jugements demeure sous le contrôle entier des tribunaux, et que les traducteurs soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le personnel des tribunaux, notamment les auxiliaires de recherche, afin de protéger le secret du délibéré et l'indépendance judiciaire.

#### **IV. L'interdiction d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français de la personne devant être nommée à une fonction de juge ou une fonction juridictionnelle au sein de l'administration**

L'article 5 du Projet de loi propose de modifier la *Charte* afin de prévoir ce qui suit à l'article 12 :

12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

La modification proposée, qui interdit en principe d'exiger le bilinguisme pour les candidats à la fonction de juge, semble accorder au ministre de la Justice et au ministre de la Langue française un pouvoir purement discrétionnaire de décider si la connaissance d'une autre langue que le français est nécessaire à l'exercice de la fonction de juge, et ce, sans égard aux besoins linguistiques de la Cour du Québec.

Tout comme d'autres intervenants<sup>8</sup>, l'ABC-Québec est préoccupée par l'article 12 proposé en ce qu'il porte atteinte à l'indépendance institutionnelle de la Cour du Québec puisque le juge en chef de la Cour du Québec ne sera plus à même d'identifier en toute indépendance les besoins linguistiques de sa Cour.

L'ABC-Québec est également préoccupée par l'impact de la modification proposée sur l'administration de la justice et sur l'accès à la justice. Compte tenu des réalités démographiques connues de plusieurs districts judiciaires, il est difficile de concilier l'interdiction de principe d'exiger le bilinguisme pour les candidats à la fonction de juge avec la pressante nécessité de désengorger les tribunaux et de favoriser un meilleur accès à la justice.

## **V. Rappel des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (« Commission Viens ») en matière de besoins linguistiques des peuples autochtones**

Dès son adoption, la *Charte* a reconnu que le rayonnement de la langue française par le truchement de mesures législatives ne devrait pas brimer l'expression linguistique des peuples autochtones, y compris le maintien et le développement de leurs langues autochtones. Ce dernier principe est reconnu dans le préambule de la *Charte*, ainsi qu'en ne soumettant pas à son application les réserves indiennes et en permettant plusieurs dérogations dans les communautés crie, inuites et naskapiés<sup>9</sup>.

La Commission Viens a toutefois signalé que l'utilisation des langues autochtones n'est pas confinée aux seules communautés autochtones : des efforts doivent ainsi être faits afin de fournir les services gouvernementaux aux peuples autochtones de manière sécuritaire et non discriminatoire dans tout le territoire du Québec, ce qui peut vouloir dire dans leur langue autochtone ou en anglais.

Diverses recommandations plus précises émises par la Commission Viens portent spécifiquement sur les besoins linguistiques des peuples autochtones dans leurs interactions avec l'État. Par exemple, la Commission incite le gouvernement à encourager et à permettre l'affichage bilingue ou trilingue dans les établissements appelés à desservir une forte population autochtone qui parle une langue autre que le français (appel à l'action no 15), à rendre disponibles des formulaires traduits en langues autochtones dans les différents centres de services gouvernementaux (appel à l'action no 16) et à faire en sorte que toute correspondance gouvernementale avec les autorités autochtones soit accompagnée, au choix, d'une version traduite en anglais ou en langue autochtone (appel à l'action no 17).

Le Projet de loi propose d'ajouter l'article 13.2 à la *Charte* qui exige l'usage exclusif de la langue française dans les communications de l'État (« l'Administration »), sous réserve d'exceptions qui y sont précisées. Un nouvel article 22.3 crée à son paragraphe 2° une exemption à l'utilisation

---

<sup>8</sup> Voir à titre d'exemple : *Mémoire du Barreau du Québec - Projet de loi no 96 — Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, Barreau du Québec, Montréal, 2021, p. 19-23.

<sup>9</sup> Voir les articles 87, 88 et 97 de la *Charte*.

exclusive du français dans les communications écrites des organismes du Gouvernement du Québec dans la fourniture des services aux Autochtones. L'ABC-Québec reconnaît qu'une telle exemption pourrait faciliter la mise en œuvre de certaines des recommandations formulées par la Commission Viens à l'égard des réalités linguistiques particulières des autochtones, surtout dans un projet de loi qui vise à étendre l'usage exclusif du français. Cependant, l'ABC-Québec souligne l'absence au sein du Projet de loi de toute obligation positive qui aurait permis de donner suite aux recommandations de la Commission Viens sur le plan de la langue.

En outre, le Projet de loi est silencieux quant aux exigences linguistiques requises des membres des ordres professionnels œuvrant auprès des peuples autochtones, alors que la Commission Viens a spécifiquement invité le gouvernement à modifier le *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte française*<sup>10</sup> afin de permettre aux membres des ordres professionnels qui travaillent dans les communautés autochtones d'être exemptés des exigences en matière de connaissances linguistiques françaises, et ce, malgré leur lieu de résidence (appel à l'action no 12). La Commission a souligné la pénurie de logements dans des communautés autochtones ainsi que le choix de certains professionnels autochtones de ne pas vivre en territoire conventionné ou sur une réserve, malgré leur volonté d'œuvrer auprès des populations autochtones qui ne parlent pas nécessairement le français. Le lieu de résidence demeure donc une limite arbitraire à l'accès à plusieurs professions pour des professionnels ayant des qualifications linguistiques et culturelles propres aux besoins de nombreuses populations autochtones au Québec. La Commission Viens a aussi recommandé de soustraire les interprètes et traducteurs en langues autochtones aux exigences relatives à la connaissance de la langue française en élargissant la portée du Règlement (appel à l'action no 13), afin de faciliter l'accès aux services dans une langue qu'ils comprennent aux autochtones vivant en milieu urbain. L'ABC-Québec souligne que le Projet de loi aurait été un moment opportun pour procéder à une modification répondant aux appels à l'action no 12 et 13 de la Commission Viens.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. C-11 (« le Règlement »).